



Paris, le ~~19 DEC. 2018~~ D-2018-023592
N°ROM.182.D3 - 03/12/2018 - A-2018-023168



ETAT-MAJOR

Bureau prévention

Suivi par :
L'adjudant-chef
Willy Coulaud
et
l'adjudant-chef
Eric Wilde

Le général de division
commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris

à

Mairie de Romainville
4, rue de Paris
93230 ROMAINVILLE

OBJET : Construction d'un ensemble immobilier – 131/133 avenue Gaston Roussel – ZAC de l'Horloge – Lot D3 – 93230 ROMAINVILLE.

REFERENCE : votre bordereau daté du 23 novembre 2018 (PC n°18B0030 déposé le 31 octobre 2018).

PLANS : datés du 31 octobre 2018.

NOTICE DE SECURITE : datée du 31 octobre 2018.

Par transmission de référence, vous m'avez communiqué un dossier concernant le projet situé à l'adresse mentionnée en objet.

Historique

Pour mémoire, le projet d'aménagement de cette ZAC, concernant le schéma directeur de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, a fait l'objet d'un avis favorable de mes services n° D-2014-025025 en date du 24 décembre 2014.

Descriptif de l'ensemble immobilier

Le projet concerne la construction d'un ensemble immobilier de 162 logements, intégré à la ZAC de l'Horloge, comportant :

- 5 bâtiments d'habitation (de R+2+duplex à R+8) ;
- 1 parc de stationnement couvert (PSC) d'un niveau en sous-sol, d'une capacité de 66 emplacements pour véhicules. Il est réservé aux seuls occupants des logements ;
- des commerces livrés en coque brute.

Il est accessible depuis la rue Gaston Roussel (bâtiments C, D et E) et la rue Jean-Jacques Rousseau (bâtiments A et B).

Règlementation applicable

Le projet relève des dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Classement des bâtiments

L'ensemble immobilier est classé de la manière suivante :

- les bâtiments A, B, C et D sont classés en 3^e famille B ;
- le bâtiment E est classé en 2^e famille collectif.

En outre, le projet abrite des établissements recevant du public traités en coques brutes, dont le dossier d'aménagement devra être déposé ultérieurement à l'autorité administrative compétente.

Etude et avis

Les bâtiments sont classés en risque courant important conformément au Règlement Interdépartemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RIDDECI), pris par arrêté préfectoral n°2017-00251 du 5 avril 2017. Deux Points d'Eau Incendie (PEI) bouches ou poteaux d'incendie d'une capacité unitaire de 60 m³/h branchés sur le réseau d'eau sous pression doivent assurer un débit simultané de 120 m³/h pendant 2 heures.

Après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émet un avis favorable à ce projet en ce qui concerne les conditions de desserte des engins de lutte contre l'incendie et la défense extérieure contre l'incendie, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, notamment les articles R.111-2 et R.111-5 lorsqu'ils sont applicables.

Cet avis est subordonné à la réalisation des mesures suivantes relatives aux règles d'urbanisme susmentionnées :

1°) Aménager un passage dévidoir de 1,80 mètre, avec une largeur stabilisée de 1,40 mètre au minimum, permettant d'acheminer le matériel d'incendie depuis la voie publique jusqu'à l'entrée de chacun des bâtiments. Ce passage, aussi rectiligne que possible, ne devra pas présenter de pente supérieure à 10%.

2°) Afficher de façon pérenne aux entrées principales de la ZAC, un plan de masse de la résidence afin d'orienter au mieux les services de secours et de lutte contre l'incendie comprenant :

- les bâtiments avec leur lettre d'identification ;
- les halls d'entrée avec leurs numéros d'adresse postale ;
- les cheminements ;
- les accès au PSC ;
- l'emplacement des orifices d'alimentation des colonnes sèches ;
- la position des points d'eau incendie.

3°) Implanter, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, deux bouches ou poteaux d'incendie DN 100 de débit unitaire 60 m³/h, conformes aux normes NF EN 14384 ou NF EN 14339.

Dans le cas présent, les emplacements des appareils N et K, en référence à mon avis N° 025025 du 24 décembre 2014, se situeront :

- N : au nord, coté projet, rue Jean-Jacques Rousseau prolongée, à 30 mètres de la venelle D3 ;
- K : au sud, coté projet, rue Gaston Roussel prolongée, à 46 mètres de la venelle D3.

4°) S'assurer du dimensionnement du réseau d'adduction d'eau de manière à obtenir un débit simultané de 120 m³/h, indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés sur le site, à partir de deux PEI conformément au chapitre 2 paragraphe 2.3 du RIDDECI.

5°) Demander un numéro pour chaque PEI créé au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe DECI (mail : bureauprevention.deci@pompiersparis.fr) conformément au chapitre 4, paragraphe 1 du RIDDECI. Cette demande devra être réalisée au commencement des travaux d'implantation.

6°) Signaler ou identifier chaque PEI conformément au chapitre 4 paragraphe 2 du RIDDECI. La signalisation devra être positionnée pour la visite de réception.

7°) Réaliser la visite de réception des PEI et établir un procès-verbal conformément au chapitre 4 paragraphe 1.2 du RIDDECI.

8°) Transmettre au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe DECI (mail : bureauprevention.deci@pompiersparis.fr) l'attestation de conformité, le procès-verbal des PEI et l'attestation du débit simultané, afin que la reconnaissance opérationnelle initiale puisse être effectuée.

9°) S'assurer que les raccords d'alimentation des colonnes sèches des bâtiments (A, B, C et D) soient implantés à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau d'incendie. Ceux-ci doivent être installés à l'extérieur du bâtiment et à une distance maximale de 3 mètres de l'entrée, conformément à la norme NF S 61-759.

Enfin, il conviendrait d'appeler l'attention du pétitionnaire sur le respect des dispositions de l'arrêté précité, notamment celles des articles suivants :

- article n°20 : la porte de l'escalier du bâtiment B qui débouche dans la circulation au rez-de-chaussée ne s'ouvre pas dans le sens de l'évacuation ;
- article n°87 : dans certains endroits du PSC, les usagers parcourent plus de 40 mètres pour atteindre un escalier ;
- article n°87 : une des portes de l'escalier sud du parc de stationnement ne s'ouvre pas dans le sens de l'évacuation ;
- article n°89 : les emplacements des bouches de ventilation haute du parc de stationnement ne correspondent pas avec ceux des gaines construites dans les étages.

Le lieutenant-colonel Laurent Fuentes
Chef du bureau prévention



